

Mâcon, le 23 avril 2007

Groupe de Subdivisions de  
Saône et Loire

CSM/MS/120407/0137

## RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

**Objet :** Société ALCAN PACKAGING à CHALON sur SAONE, CRISSEY et FRAGNES  
Régularisation administrative

### 1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

#### 1.1. *Le demandeur :*

La société ALCAN PACKAGING est spécialisée dans la fabrication de capsules en métal (aluminium), vissées pour des récipients alimentaires notamment pour l'alimentation et la pharmacie. L'établissement appartient au groupe Canadien ALCAN qui emploie plus de 80 000 personnes dans plus de 60 pays. (Cet établissement était auparavant exploité par la société PECHINEY qui a été rachetée par ALCAN). Le site de Chalon-sur-Saône emploie environ 300 personnes, la production totale est en moyenne d'environ 1,4 milliard de capsules par an.

#### 1.2. *Le site d'implantation :*

Le site se trouve en zone industrielle nord de Chalon-sur-Saône (rue Paul Sabatier), un plan de situation est joint en annexe 1. Les terrains concernés par la demande initiale sont situés sur les communes de Fragnes, Chalon-sur-Saône et Crissey. La superficie totale du site est de 83 451 m<sup>2</sup> dont environ 32 000 m<sup>2</sup> bâti. Toutefois, une partie des installations (terrains et bâtiments) ne sont plus utilisés par la société ALCAN dans le cadre de son activité.

#### 1.3. *La demande, ses caractéristiques :*

L'exploitation des installations a été autorisée par arrêté du 15 juin 1989, délivré à l'époque à la société CEBAL.

Compte-tenu de l'ancienneté de l'arrêté, des importantes modifications intervenues sur le process, de la contrainte forte d'obtention de certifications (ISO 14001 et OHSAS 18001), la société ALCAN a perçu la nécessité de remettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et en a fait la demande auprès de Madame la Préfète.

Les installations classées concernées sont citées dans le tableau constituant l'article 1.2.1 du projet de prescriptions annexé au présent rapport.

#### **1.4. Les inconvénients et moyens de prévention :**

Le process comprend schématiquement les opérations suivantes :

- Vernissage de feuilles d'aluminium
- Impression à plat
- Emboutissage
- Impression latérale
- Fabrication de joints et d'inserts
- Moulurage, jointage.

Ce process est peu consommateur d'eau (à l'exception des apponts d'eau de refroidissement des presses à injecter). La consommation d'eau annuelle est inférieure à 4000 m<sup>3</sup>.

Les chaudières du site sont alimentées au gaz naturel, toutefois, à la date de la demande subsistaient sur le site des réservoirs enterrés simple paroi de fioul qui pour certaines n'avaient pas été vidangées dégazées et inertées.

Les opérations de découpe et d'emboutissage ainsi que les utilités (compresseurs notamment) sont à l'origine de bruits qui s'inscrivent toutefois dans le contexte sonore d'une zone industrielle.

Le process utilise des solvants ou des produits contenant une proportion importante de solvants. Les émissions à l'atmosphère de COV (100 tonnes en 2005) liées à cette consommation de solvants constituent l'impact principal de l'établissement. A ce jour, une seule ligne est équipée d'une installation de traitement par incinération des COV.

## **2. LA TIERCE EXPERTISE (LE CAS ÉCHÉANT)**

Sans objet

## **3. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **3.1. Les avis des services**

**Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement**, dans son courrier du 9 mars 2006 a émis l'avis suivant :

#### *1° Localisation – Droit des sols*

*La commune de Fragnes est couverte par un PLU, approuvé le 23 septembre 1983 et mis à jour le 17 janvier 2001. Le site se trouve en zone NAX, zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales ou commerciales.*

*La commune de Crissey est couverte par un PLU, approuvé le 22 février 1983 et modifié le 3 juillet 2003. Le site se trouve en zone NAX, zone naturelle insuffisamment équipée ou non équipée destiné à recevoir un développement de l'urbanisation sous forme d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.*

*En conclusion, le projet étant compatible avec les documents d'urbanisme, je n'ai pas de remarques particulière au titre de l'urbanisme.*

#### *2° Exploitation du site et impacts*

*La société Alcan Packaging capsules est spécialisée dans la fabrication de capsules en métal, vissées et présentant une marque d'inviolabilité pour des récipients alimentaires et en plastique pour l'alimentaire, la pharmacie...*

*La société est actuellement régie par un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 1989 au nom de la société CEBAL. Etant donné l'ancienneté de cet arrêté, l'entreprise souhaite la mise à jour de son autorisation.*

*L'étude d'impact met en évidence les points suivants :*

**a) au titre du paysage**

*La société est implantée dans la zone industrielle nord de Chalon-sur-Sâone depuis 1961.*

**b) au titre de l'eau**

**- Les eaux pluviales**

*Les eaux pluviales du site sont collectées puis acheminées par le réseau d'assainissement communal vers la STEP de l'Auzin*

*Les eaux pluviales de voiries (parking personnel et aire de déchargement) transiteront dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau. Les deux séparateurs devront être prescrits dans l'arrêté préfectoral.*

**- Les eaux vannes**

*Elles sont collectées et dirigées vers le réseau communal pour être traitées à la station d'épuration.*

**- Les eaux de purge des compresseurs**

*Elles transitent dans un décanteur-déshuileur avant rejet dans le réseau interne pour être évacuées vers la STEP de l'Auzin*

*Une convention de déversement devra être établie entre le gestionnaire de la station d'épuration de l'Auzin et le pétitionnaire.*

**- Les eaux d'extinction**

*L'étude de dangers à la page 105 indique que pour 2 heures d'extinction, le volume d'eau utilisée est de 120 m<sup>3</sup>. Les quais de poids lourds peuvent être utilisés comme rétention mais pour un volume de 30 m<sup>3</sup>, soit le tiers du volume considéré. Le reste rejoindra donc la station d'épuration d'Auzin. Le pétitionnaire indique qu'un système de rétention est à l'étude. Celui-ci devra tout de même être présenté lors du CDH afin de le prendre en compte dans l'arrêté de mise à jour.*

*De même en cas de pollution accidentelle, aucun dispositif n'est prévu à ce jour sur le site pour retenir les eaux qui seraient éventuellement polluées. Ce point est également à l'étude. Comme pour les eaux d'extinction, il serait souhaitable qu'une solution soit présentée lors du passage en CDH.*

**c) au titre des déchets**

*Les déchets sont collectés sélectivement avant d'être repris par des sociétés agréées pour élimination et recyclage.*

*La problématique déchet est bien prise en compte.*

*En conclusion, au vu du dossier présenté par la société par la société Alcan Packaging capsules concernant une demande de mise à jour de son arrêté d'autorisation d'exploiter sur les communes de Fragnes et de Crissey, j'émets un avis favorable sous réserve de la prescription des séparateurs d'hydrocarbures et de la transmission des informations demandées sur la rétention des eaux d'extinction et des eaux éventuellement polluées lors d'un déversement accidentel avant passage au CDH.*

**Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**, dans son courrier du 14 mars 2006 émet l'avis suivant :

*J'émets un avis favorable. Je formulerai toutefois les remarques suivantes :*

*EAU : Le réseau d'eau industrielle ne devra en aucun cas être en communication avec le réseau d'eau potable.*

*Le disconnecteur présent sur le site devra faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel avec transmission à nos services.*

*Si la deuxième alimentation en eau potable, actuellement abandonnée devait être réutilisée, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable serait alors installé après compteur.*

**ETUDE SANTE :**

*La présence d'un centre commercial à 490 mètres de l'entreprise, (Leclerc – rue Paul Sabatier) aurait du être mentionnée dans la liste des ERP, page 65 de l'étude d'impact.*

**RISQUE DE POLLUTION DE LA NAPPE PHREATIQUE :**

*Il convient d'insister sur la continuité des contrôles des cuves à fioul enterrées à simple paroi afin d'éviter tout risque de fuite préjudiciable à la nappe phréatique, et ce jusqu'à leur mise hors service. Si ces cuves ne sont plus utilisées, les opérations de vidange, de dégazage et d'inertage devraient à mon avis être réalisées bien avant la fin de l'année 2008.*

**Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**, dans son courrier du 16 mars 2006 fait les observations suivantes :

**Aménagement des installations :**

*Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.*

**Conception – implantation - desserte :**

*Les voies de circulation seront tenues en état de propreté et laissées libres de manière à ne pas gêner la circulation.*

**Désenfumage (Rappels :)**

*Permettre le désenfumage des locaux en partie haute directement sur l'extérieur (évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie) par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100 de la superficie des locaux desservis*

*Placer les commandes d'ouverture à proximité des issues.*

**Former le personnel de l'équipe de 1<sup>ère</sup> intervention, aux risques présents sur le site :**

**Moyens de secours extérieurs :**

*Dans le cadre général de protection contre l'incendie, s'assurer de la présence d'un débit de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures obtenu par :*

- *Des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 100 mètres et distant entre eux de 150 m maximum.*

**Traitement des eaux d'extinction :**

*S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné. En tout état de cause, le dimensionnement du système de rétention, devra prendre en compte les 720 m<sup>3</sup> précédemment calculés (360 x 2), les moyens de lutte intérieurs contre l'incendie (sprinklers), les volumes d'eau liés aux intempéries ( 10l/m<sup>2</sup> de surface de drainage), conformément aux documents techniques D 9A.*

*Acquérir des ballons obturateurs ou tout système équivalent.*

**Documents :**

*Transmettre les plans suivants (format A3) à M. le Chef du groupement Centre 5chalon sur Saone), en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié :*

- *les plans de masse,*
- *le plan de situation,*
- *les plans détaillés par zone.*

**Accueil et guidage des secours :**

*En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.*

**Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**, dans son courrier du 22 mars 2006 émet l'avis suivant :

*Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai aucune observation à formuler, dans la mesure où les risques inhérents à l'activité de l'entreprise ont été pris en compte et font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences éventuelles.*

*L'adéquation des moyens mis en place par rapport aux risques encourus, notamment en cas d'incendie et d'explosion devra être soumise à l'appréciation des services compétents.*

Cependant, l'établissement est situé dans la zone Z2 du périmètre éloigné de la Raffinerie du Midi où il est nécessaire de prendre toute précaution utile en raison des risques générés par l'entreprise. Il conviendrait que les employés soient informés des consignes de sécurité à respecter en cas d'accident.

**Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, dans son courrier du 9 février 2006 a émis l'avis suivant :

*En l'absence de toute eau de process, seules les eaux usées domestiques sont traitées par la station d'épuration de l'Auzin, les eaux pluviales quant à elles sont rejetées au réseau de la commune avant de rejoindre le canal du centre. Compte tenu de la mise en service d'un séparateur à hydrocarbures et de la construction courant 2007 d'un système de rétention des eaux d'extinction d'incendie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le présent dossier n'appelle pas d'observation particulière de ma part.*

**Madame la Directrice de l'Environnement**, dans son courrier du 7 mars 2006 indique ne pas avoir de remarques particulières à formuler et émet un avis favorable.

**Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**, également consulté n'a pas émis d'avis sur le dossier.

### 3.2. Les avis des Conseils municipaux

**Le conseil municipal de Chalon sur Saône** réuni en séance le 6 avril 2006 a émis un avis favorable à la demande sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et en particulier de la réalisation des travaux de traitement des rejets atmosphériques.

**Le conseil municipal de Crissey** réuni en séance le 23 février 2006 a émis un avis favorable à la demande, il demande au service de la DRIRE et de la Préfecture de faire respecter les engagements pris par la société ALCAN dans le cadre du futur arrêté d'autorisation.

**Le conseil municipal de La Loyère** réuni en séance le 24 février 2006 a émis un avis favorable à la demande sous réserve du respect scrupuleux des consignes de sécurité d'usage liées à ce type d'activité.

**Le conseil municipal de fragnes** réuni en séance le 21 mars 2006 émet un avis favorable à la demande.

**Le conseil municipal de Champforgeuil** réuni en séance le 9 février 2006 adopte la délibération suivante :

*Après avoir entendu l'exposé du premier adjoint et en avoir délibéré, le conseil municipal n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en remet à l'avis de Chalon, commune la plus importante où est implantée partiellement l'unité de fabrication.*

**Le conseil municipal de Virey le Grand** réuni en séance le 10 février 2006 n'émet aucune remarque particulière sur le dossier de mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

### 3.3. Les autres avis

Par courrier du 15 novembre 2005, l'inspection des installations classées a informé le demandeur qu'elle avait proposé au préfet de faire procéder à l'enquête publique, toutefois parallèlement à cette enquête elle a invité le demandeur à répondre aux observations suivantes :

- *Les transformateurs et appareils électriques contenant des PCB doivent être retirés du service et éliminés dans les conditions prévues par le décret n° 87-59 du 2 février 1987. Votre dossier fait apparaître la présence de transformateurs au pyralène qui auraient dû être éliminés depuis juin et décembre 2004. Par ailleurs un transformateur est stocké sur le site depuis plus de 25 ans sans être utilisé.*

- *L'énergie nécessaire au fonctionnement des installations était par le passé assurée au moyen d'équipements fonctionnant au fioul. Le carburant était stocké dans des réservoirs enterrés simple paroi non équipés de détecteurs de fuites. Ces réservoirs n'ont, pour certain, pas même été vidangés. L'échéancier proposé pour la vidange, le dégazage et l'inertage (2008) n'est pas acceptable. Ces opérations doivent être menées sans délai.*

- La défense incendie est notamment assurée par une installation de sprinklage. Le dossier ne précise pas la conformité des installations aux règles applicables en la matière. La suffisance de l'alimentation en eau en toute circonstance n'apparaît pas dans le dossier.
- Les eaux vannes sont traitées pour partie à l'aide d'une installation individuelle de traitement et évacuées pour l'autre partie au réseau d'assainissement. Il convient de vous assurer que ce fonctionnement est conforme au règlement d'assainissement annexé au règlement d'urbanisme de la commune de Chalon-sur-Saône.
- Les eaux de ruissellements issues des parkings et des voies de circulation doivent être traitées par un dispositif permettant de retenir les hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel.
- Les modalités de traitement des eaux issues des purges des compresseurs sont peu claires (charbons actifs ou séparateur d'hydrocarbures).
- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées prévoit dans ses articles 27 et 30 des valeurs limites d'émission de composés organiques volatils. L'article 70 de cet arrêté prévoit un échéancier permettant aux installations existantes de se conformer à ces valeurs limites. L'échéancier que vous retenez (fin des travaux au premier semestre 2007) ne permet pas de respecter les dispositions de l'arrêté de 1998.

### **3.4. L'enquête publique**

Elle a eu lieu du 6 février au 7 mars 2006. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur, Monsieur DONDIN a informé le pétitionnaire de l'absence d'observation.

### **3.5. Le mémoire en réponse du demandeur**

Sans objet en l'absence d'observations.

### **3.6. Les conclusions du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter sous réserve de la mise en place des mesures prévues et de la réalisation des contrôles notamment sur les rejets dans l'air. Il recommande de donner la priorité aux investissements en relation avec le traitement des COV et le remplacement du groupe surpresseur pour fiabiliser le système sprinkler.

## **4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **4.1. Statut administratif des installations du site**

Les installations exploitées par la société ALCAN PACKAGING CAPSULES sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 1989 délivré à la société CEBAL. Cette société a, par le passé, changé à plusieurs reprises de dénomination, la dernière a été signalée au préfet le 11 mai 2005, elle concerne le regroupement des activités des sociétés PECHINEY et ALCAN.

Depuis 1989, les installations ont été modifiées notablement, ces modifications successives n'ont pas été signalées au préfet et nécessitent une régularisation administrative. En conséquence, les installations de la société ALCAN se trouvent pour la plupart en situation administrative irrégulière.

L'article 13 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 s'applique donc à cet établissement. En conséquence, un avis défavorable du CODERST entraîne obligatoirement un rejet de la demande d'autorisation. Dans ce cas le fonctionnement des installations demeurerait autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1989.

### **4.2. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Les installations exploitées par la société ALCAN relèvent de la législation relative aux installations classées selon le tableau figurant à l'article 1.2.1 du projet de prescriptions annexé au présent rapport.

Lui sont également applicables :

- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ,
- L'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77 –1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- L'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes,
- L'arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.

#### **4.3. Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier**

Par courrier du 18 décembre 2006, la société ALCAN nous a informés de la vente des terrains et des bâtiments inoccupés. La surface des terrains concernés est de 33772 m<sup>2</sup>. La surface totale des parcelles devient 50 357 m<sup>2</sup>. Des compléments d'études de dangers sont joints à cette information. L'analyse des scénarios retenus montrent que les limites en cas d'incendie (flux thermique 3 kw/m<sup>2</sup>) et d'explosion (surpression 50mb) restent dans les limites de propriété.

#### **4.4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés :**

##### **4.4.1. Eaux pluviales de voiries :**

Les eaux pluviales de voiries sont susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, elles doivent être traitées avant rejet par des dispositifs aptes à retenir ces produits (observation de la DDE, de la DDAF et de l'Inspection des Installations classées). Le projet de prescription prévoit cette disposition (article 4.3.5).

##### **4.4.2. Les eaux vannes**

Par courrier du 14 décembre 2005, en réponse au courrier de l'inspection, l'exploitant a précisé :  
*"Après étude du PLU et du règlement sanitaire départemental, et renseignement pris auprès du service de l'urbanisme de la ville de Chalon-sur-Saône, notre installation est conforme. En effet, toutes les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de l'Auzin, y compris celles de la fosse septique d'une contenance de 1000 litres"*

Les eaux de purges des compresseurs rejoignent, après traitement, le réseau d'assainissement. Un accord préalable pour ce rejet du gestionnaire du réseau est donc nécessaire (observation de la DDE). Ce point fait l'objet d'une prescription ( article 4.3.6.1).

##### **4.4.3. Les eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction sont susceptibles d'être polluées, la nécessité de les recueillir afin de permettre un contrôle avant rejet ou élimination a été soulignée par la DDE, le SDIS et la DDAF. Cette disposition est reprise dans le projet à l'article 7.7.7.2.

##### **4.4.4. Les eaux potables**

L'article 4.1.2 prévoit la nécessité d'isoler les différents réseaux. Des disconnecteurs doivent être installés afin de protéger le réseau d'alimentation en eau d'un éventuel retour d'eau (Observation de la DDASS). Par courrier du 21 juin 2006, l'exploitant a transmis à la DDASS les justificatifs de contrôle des disconnecteurs dont sont équipés ses réseaux d'alimentation.

##### **4.4.5. Protection de la nappe**

Le calendrier proposé pour la mise en sécurité des anciennes cuves à fioul n'étant pas acceptable (courrier de l'inspection des installations classées et observation de la DDASS), ces cuves ont été vidées dégazées et inertées au cours de l'année 2006.

#### 4.4.6. Les émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques de composés organiques volatils déclarées par la société ALCAN sont de l'ordre de 100 t par an. Il s'agit de l'impact majeur des installations. A ce jour seule la ligne 9 est équipée d'un incinérateur de COV.

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation fixe une valeur limite en concentration pour les composés organiques volatils non méthaniques.

Cette valeur limite diffère selon le type d'activité, selon le type d'installation (installation de séchage ou d'application de vernis notamment) et selon la consommation totale de solvant.

Ainsi pour une installation consommant plus de 15 tonnes par an de solvant, l'application de vernis impose une concentration maximale autorisée à l'émission de 75 mg/Nm<sup>3</sup> et de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour le séchage suivant l'application. Hormis la ligne équipée d'un incinérateur, les établissements ALCAN ne respectent pas ces valeurs limites en concentration.

Toutefois, l'arrêté du 2 février 1998 prévoit que les valeurs limites ne sont pas applicables aux installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Un schéma de maîtrise des émissions doit permettre de garantir que le flux total d'émission de COV de l'installation ne dépassera pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions telles que définies ci-dessus.

La société ALCAN a décidé de mettre en œuvre ce type de schéma. Le niveau d'émission de référence a été calculé en fonction des débits des différentes installation et de leur durée de fonctionnement au cours de l'année dite de référence.

Ces données ont permis de définir un flux maximal annuel de 21, 670 tonnes par an (émissions canalisées) et de 5,417 tonnes (émissions diffuses) soit un total d'environ 27 tonnes de COV par an soit une réduction de 70 tonnes par rapport au niveau actuel d'émission déclaré.

Pour atteindre cet objectif, la société ALCAN s'est engagée à installer un nouvel incinérateur permettant de traiter la ligne n° 6.

Le projet de prescription intègre cet objectif de réduction qui répond aux observations formulées lors des consultations réglementaires par le conseil municipal de Chalon-sur-Saône ainsi que par le commissaire enquêteur (article 3.2.5).

#### 4.4.7. Les transformateurs contenant du pyralène

La société ALCAN dispose de 11 transformateurs contenant du pyralène. Suivant le plan national d'élimination des transformateurs contenant des PCB :

- les normabloc 3, 4 et 5 devaient être éliminés en 2004,
- les normablocs 6, 7, 11 et 12 devaient être éliminés en 2006,
- les normablocs 8 et 9 ont été éliminés en mars 2005.

Le dernier transformateur (normabloc 10), selon le dossier de demande n'est plus utilisé.

Il n'y a donc pas lieu d'autoriser la détention et l'utilisation de matériel contenant des PCB. Toutefois à ce jour, le normabloc 5 est toujours en service, et est utilisé pour l'alimentation électrique du réseau de sprinklage. Des prescriptions particulières sont donc nécessaires pour encadrer les conditions de son démantèlement.

#### 4.4.8. Sécurité

L'établissement est équipé d'un réseau de défense incendie de type sprinklage. Dans notre courrier du 15 novembre 2005, nous avions demandé des précisions sur la conformité de cette installation notamment en ce qui concerne les conditions de son alimentation.

Dans son courrier du 14 décembre 2005, l'exploitant a précisé que le réseau de sprinklage était alimenté électriquement et que cette alimentation devait être remplacée par un groupe motopompe

diesel. Cette disposition a été à l'origine de la réserve émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions.

Dans son courrier du 18 décembre 2006, l'exploitant précise : *"Le transformateur contenant des PCB sera enlevé. Une demande a été faite à EDF pour brancher notre réseau sprinkler sur une arrivée électrique indépendante du reste du site. Les travaux seront réalisés dans le 1<sup>er</sup> trimestre 2007."*

Le maintien en service des équipements importants pour la sécurité dont fait partie le dispositif de sprinklage doit pouvoir être assuré. Le projet de prescription prévoit une telle disposition (articles 7.5.4 et 7.7.4)).

La défense incendie sera assurée à l'aide de 6 poteaux permettant d'assurer un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (article 7.7.4).

Les bâtiments abritant des zones de sécurité à risque incendie devront être équipés d'exutoires de fumées (article 7.3.2) et d'une détection automatique.

## 5. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les écarts résiduels du projet du demandeur à l'issue de l'instruction avec le niveau d'exigence proposé :

- A ce jour, l'intégralité des eaux de ruissellement issues des voiries n'est pas traitée par un séparateur d'hydrocarbure. Par courriers du 14 décembre 2005 et 21 juin 2006, l'exploitant a prévu leur mise en place au cours de l'année 2007, nous proposons de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2008 la date à laquelle la société ALCAN devra satisfaire à cet obligation.
- La défense incendie est notamment assurée par 2 poteaux d'incendie internes et 5 poteaux externes. Le système de rétention des eaux d'incendie est insuffisant pour contenir les eaux d'extinction. Dans son dossier de demande de régularisation, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une rétention au cours de l'année 2008. Nous proposons de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la date à laquelle les équipements devront être opérationnels.
- L'exploitant dans son dossier de demande s'est engagé à doté ses installations d'un système de détection d'un incendie. Ce dispositif n'est à ce jour pas installé, nous proposons de fixer l'échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## 6. CONCLUSION

Les conditions dans lesquelles, à ce jour les installations sont exploités par la société ALCAN ne sont pas conformes au projet de prescriptions proposés à l'avis du CODERST notamment pour les points suivants :

- La sécurité incendie,
- Les émissions de COV.

Les dispositions proposées résultent, soit d'un engagement de l'exploitant formalisé dans son dossier de demande, soit par des textes nationaux applicables de droit aux installations concernées. Certaines de ses dispositions (émission de COV notamment) sont déjà applicables au niveau national. Pour ces dispositions le projet de prescription ne prévoit donc pas de délai de mise en conformité. Nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande de régularisation présentée par la société ALCAN sous réserve du respect des disposition prévues dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées  
*Original signé*

C. SAINT-MAURICE

Vu et transmis le  
Le Chef de Subdivision  
*Original signé*

Y. LIOCHON

## 7. ANNEXE 1

